



Commune de La Bernerie-en-Retz

04132022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
 Reçu en préfecture le 25/04/2022
 Affiché le 25/04/2022
 ID : 044-214400129-20220329-04132022-AR

Interdisant la circulation des poids lourds de plus de 9 tonnes dans la traversée de l'agglomération.

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU, le code de la route notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU, l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1.

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 9 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la D97 et la D66,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

Considérant que la D213 offre un itinéraire possible de contournement de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal N°01052012 en date du 31 janvier 2012.

Article 2 : A partir du 15 juin et jusqu'au 15 septembre, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 9 tonnes est interdite dans la traversée de l'agglomération de 10 heures à 15 heures sur les voies suivantes :

-Sur la RD 97 sur la portion entre le rond-point du Capitaine Hodges et la rue de la Croix des Noues.

-Sur la D66 sur la portion entre la rue de la Jaginière et la rue de la mer.

Ils emprunteront la D213, afin d'éviter le centre bourg de la commune à ces mêmes heures.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale. Pour les transports exceptionnels une autorisation sera requise.

Article 4 : Une signalisation réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 5 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BERNERIE EN RETZ, le 29 mars 2022

Le Maire,

Jacques PRIEUR

